

## Arrêté n°2018\_47 A

### portant sur l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2212-1 & L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route ;

Considérant que la recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors du cadre des débits de boissons dument autorisés engendrent des désordres matériels sur le domaine public, des troubles pour les riverains et l'intervention quotidienne des services techniques municipaux pour le ramassage de déchets-détritus en tous genres sur la voirie sur la voie publique

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de comportements

Considérant que dès lors qu'il est nécessaire d'interdire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et certains espaces publics

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique de la commune de Mailly le camp définie comme suit :

- rue du Général de Gaulle au droit du n°89 jusqu'au panneau de fin d'agglomération en direction de Trouans
- place de l'Eglise St Martin
- Parking de la salle du stade
- parking de la salle du jard
- parkings du groupe scolaire

**Article 2** : la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces publics suivants :

espace vert derrière l'Eglise St martin

- stade municipal-

**Article 3** : l'interdiction des articles 1 et 2 entrera en vigueur le **13 août 2018**

**Article 4** : cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code la santé publique.

**Article 5** : les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : M le Maire, Mme la Secrétaire Générale de Maire, M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie aux lieux habituels

Mailly le Camp, le 7 août 2018

Le Maire,  
Jean-Claude ROBERT

A handwritten signature in black ink, written diagonally. The signature is stylized and appears to read 'J. Robert'.